

Budget - Finances

CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 16 décembre 2024 à 18h

N° 5

OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTION AU MAIRE POUR LA REALISATION DES EMPRUNTS POUR 2025

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la circulaire ministérielle N°NOR/IOCB1015077C, chapitre II alinéa 2.2.2, du 25 Juin 2010,
Vu l'avis de la commission Budget-Finances qui s'est tenue le 29 novembre 2024,
Vu le budget primitif 2025,
Vu la nécessité de recourir à un ou plusieurs emprunts pour financer les investissements de la commune,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DONNER délégation au Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L2122-22 du CGCT dans les conditions et limites définies ci-après.

ARTICLE 2 : DEFINIR sa politique d'endettement comme suit :

A la date du 31 décembre 2024, l'encours de la dette présentera les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette : 19 954 850,52 €

100 % de dette classée 1-A, c'est-à-dire aucun emprunt toxique.

Montant de 800 000 € prévu au budget 2025.

100 % de dette classée 1-A.

ARTICLE 3 : Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter des produits de financement. Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Ces produits de financement pourront être :

- des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable avec ou sans structuration,
- et/ou des barrières sur Euribor.
- Durée : maximum 30 ans

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement, pour le présent exercice budgétaire, pour un montant maximum de 800 000 € comme inscrit au budget.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'€star + 8,5 bp,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des frais de dossier ou commissions pourront être versés aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 0,30 % de l'encours visé par l'opération.

Le Maire est autorisé :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des frais de dossier et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions précitées,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- et enfin, à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.